DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ABAGALINE
Société civile au capital de 4.429.400 euros
Siège social : 83 avenue de Londres – 62138 DOUVRIN
RCS ARRAS

STATUTS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABAGALINE**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;

- La gestion desdites valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, et de toutes participations en général et notamment la gestion de trésorerie ;

- La réalisation d'opérations d'achat, de vente et de placement de toutes valeurs mobilières et titres sur les marchés français et étrangers ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques ou tous autres de propriété intellectuelle et artistiques ;

- La propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis que la société pourrait acquérir, édifier, ou prendre en location.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **DOUVRIN (62138), 83 avenue de Londres**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport suivant à la constitution de la Société, de la somme de quatre millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents (4.429.400) euros :

1. **Apports en numéraire**
 - Madame Annick LECLERCQ apporte :
 la somme en numéraire de cent dix (110) euros, ci 110 euros

 Total des apports en numéraire :..... 110 euros

2. **Apport en nature**
 - Monsieur Bertrand DELZENNE fait apport de :
 7.730 parts sociales de la société METAL GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de 249.394,00 euros dont le siège social est à HAISNES (62092) Cedex, Zone E Secteur Ouest ZI Flandres Artois, immatriculée sous le n°428 274 062 R.C.S. ARRAS, lesdites parts sociales étant évaluées à un montant global de quatre millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (4.429.290) euros,

 Total des apports en nature : 4.429.290 euros

3. **Récapitulatif des apports**
 - Apports en numéraire : 110 euros
 - Apport en nature :..... 4.429.290 euros

 Soit un total d'apport s'élevant à : 4.429.400 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **quatre millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents (4.429.400) euros**.

Il est divisé en 442.940 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 442.940, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Bertrand DELZENNE :**
 442.929 parts sociales, n° 1 à 442.929, ci 442.929 parts

- **Madame Annick LECLERCQ :**
 11 parts sociales, n° 442.930 à 442.940, ci..... 11 parts

Total des parts représentant le capital social 442.940 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 14 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux assemblées.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives, il doit être convoqué à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants pris dans les conditions du paragraphe 1.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.
Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associés.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, par une décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des parts sociales.

La première gérance est nommée par les présents statuts.

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Tout Gérant est révocable dans les mêmes conditions étant précisé que le Gérant participe au vote.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le Gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 15, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout Gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le Gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 15, est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et pour lesquels il a d'ores et déjà tout pouvoir pour les accomplir. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit.

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un Gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er août** et se termine le **31 juillet** de l'année suivante.

ARTICLE 20 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

La société est tenue de nommer un Commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui,

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Bertrand DELZENNE**
 Né le 25 août 1957 à LILLE (59000)
 Demeurant 64 rue des Duriez à MOUVAUX (59420)
 De nationalité française
 Résident au sens de la règlementation fiscale

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Marié avec Madame Annick LECLERCQ, née à ROUBAIX (59100), le 25 avril 1959, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DELEHELLE, Notaire à HAUBOURDIN (59320), le 10 mai 1979, préalablement à leur union célébrée le 11 mai 1979 à la Mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700), ce régime ayant été modifié le 5 juin 2023 en régime de communauté universelle par devant Maître Coquet, Notaire à LILLE.

- **Madame Annick LECLERCQ**
 Née le 25 avril 1959
 Demeurant 64 rue des Duriez à MOUVAUX (59420)
 De nationalité française
 Marié avec Bertrand DELZENNE, né à LILLE (59000), le 25 août 1957, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DELEHELLE, Notaire à HAUBOURDIN (59320), le 10 mai 1979, préalablement à leur union célébrée le 11 mai 1979 à la Mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700), ce régime ayant été modifié le 5 juin 2023 en régime de communauté universelle par devant Maître Coquet, Notaire à LILLE.

ARTICLE 25 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la société, à titre de constitution, de la somme de quatre millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents (4.429.400) euros représentant :

1. Apports en numéraire

- Madame Annick LECLERCQ
 la somme en numéraire de cent dix (110) euros, ci..... 110 euros

Total des apports en numéraire :..... 110 euros

2. Apport en nature

- Monsieur Bertrand DELZENNE fait apport de 7.730 parts sociales de la Société METAL GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de 249.394,00 euros dont le siège social est à HAISNES (62092), Cedex, Zone E Secteur Ouest ZI Flandres Artois, immatriculée sous le n°428 274 062 R.C.S. ARRAS, lesdites parts sociales étant évaluées à un montant globale quatre millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (4.429.290) euros.

Total des apports en nature :4.429.290 euros

Charges et conditions – Déclarations

Toutes les déclarations relatives à l'apport en nature, notamment quant à la propriété, la jouissance, les charges, conditions et engagements (notamment en matière fiscale) requis en la matière sont contenues dans le traité d'apport en date du 23 février 2024 annexé aux présents statuts.

3. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire :..... 110 euros
- Apport en nature :..... 4.429.290 euros

Soit un total d'apport s'élevant à :4.429.400 euros

DS BD DS

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Bertrand DELZENNE**
 Né à LILLE (59000), le 25 août 1957
 Demeurant à MOUVAUX (59420), 64 rue des Duriez
 De nationalité française

Lequel déclare accepter la fonction qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 juillet 2024**.

Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Les associés donnent ensemble mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, tous engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, Monsieur Bertrand DELZENNE et Madame Annick LECLERCQ, seuls associés, déclarent opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

DS BD DS AL

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des présents statuts.

Les signataires reconnaissent et acceptent que (i) les présents statuts soient signés par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications, que (ii) la signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique des présents statuts vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité desdits statuts.

Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

En conséquence de ce qui précède, les signataires reconnaissent et acceptent que les présents statuts entreront en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Signé électroniquement via la plateforme DocuSign

Monsieur Bertrand DELZENNE

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

23/2/2024

DocuSigned by:
Bertrand DELZENNE
216E08807D3E40C...

Madame Annick LECLERCQ

23/2/2024

DocuSigned by:
AL
12B825E9C85F4AC...

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ANNEXE N°1 : TRAITE D'APPORT EN NATURE EN DATE DU 23 FEVRIER 2024

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

TRAITE D'APPORT EN NATURE

APPORT DES TITRES
DE LA SOCIETE « METAL GESTION »

Entre

M. Bertrand DELZENNE

Apporteur

Et

ABAGALINE

Société Bénéficiaire

DS
BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Bertrand DELZENNE
Né le 25 août 1957 à LILLE (59000)
Demeurant 64 rue des Duriez à MOUVAUX (59420)
De nationalité française
Résident au sens de la règlementation fiscale
Marié avec Madame Annick LECLERCQ, née à ROUBAIX (59100), le 25 avril 1959, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DELEHELLE, Notaire à HAUBOURDIN (59320), le 10 mai 1979, préalablement à leur union célébrée le 11 mai 1979 à la Mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (59700), ce régime ayant été modifié le 5 juin 2023 en régime de communauté universelle par devant Maître Coquet, Notaire à LILLE.

Ci-après dénommé sous le vocable l'« **l'Apporteur** »,
de première part,

2- ABAGALINE
Société civile au capital de 4.429.400 euros
Dont le siège social se situe à DOUVRIN (62138), 83 avenue de Londres
En cours de constitution, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS
Représentée par Monsieur Bertrand DELZENNE, associé fondateur et futur Gérant de la société.

Ci-après dénommée sous le vocable la « **Société Bénéficiaire** »,
de seconde part

Ensemble désignés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Intervient également aux présentes :

3- METAL GESTION
Société à responsabilité limitée au capital de 249.394 euros
Dont le siège social se situe à HAISNES (62092) Cedex, Zone E Secteur Ouest ZI Flandres Artois
428 274 062 RCS ARRAS
Représentée par Monsieur Bertrand DELZENNE, es-qualités de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommée sous le vocable la « **Société** »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

L'apporteur, soussigné de première part, est associé unique de la Société, dont le capital est divisé en 10.000 parts sociales, numérotées de 1 à 10 000.

La Société a pour objet :

- ✓ La prise de participation dans toute société dont l'activité se rapporte à la mécanique de haute précision, au montage de contrôle d'usinage de soudure, à l'ingénierie industrielle ;

- ✓ La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par

DS
BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou parts bénéficiaires de fusion de la société en participation, d'alliance ou de commandite ;

- ✓ L'animation, par le conseil, et par l'étude de la stratégie de développement et de financement des investissements des sociétés du groupe ;

- ✓ La prestation de services dans les domaines administratif, informatique, financier, de gestion et commercial pour les sociétés du groupe ;

- ✓ La conception, la mise en œuvre, le développement et la vente de logiciels et progiciels ainsi que la maintenance, l'installation et la vente de tous systèmes et matériels informatiques ;

- ✓ Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a pour gérant l'Apporteur Monsieur Bertrand DELZENNE.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et son exercice social se clôture le 31 juillet de chaque année.

L'Apporteur envisage de faire apport, à titre de constitution de la Société Bénéficiaire, des 7.730 parts sociales de la Société (ci-après les « **Titres Apportés** ») qu'il détient au sein de la Société, soit 77,30 % de son capital social.

Les soussignés sont convenus d'établir par les présentes, les conditions et modalités de cet apport des titres.

TRAITE D'APPORT

Par les présentes, l'Apporteur, soussigné de première part, apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, les biens ci-après désignés.

I. DESIGNATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte la pleine propriété des sept mille sept cent trente (7.730) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 7.730, représentant 77,30 % de son capital social (ci-après l'« **Apport des Titres** »).

L'Apporteur déclare que les Titres Apportés sont :

- tous entièrement libérés ;
- apportés en pleine propriété, lui appartiennent régulièrement, et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit d'usufruit ;
- libres de tous gages, nantissements ou charges quelconques ;
- des biens communs.

DS BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

II. CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport des Titres est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- La Société Bénéficiaire aura droit à tous dividendes auxquels donnent droit les Titres Apportés, et qui pourront être distribués par la Société après la date de réalisation de l'Apport des Titres ;

- Le droit de vote attaché aux Titres Apportés sera transmis à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation de l'Apport des Titres.

III. EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

La Société a été évaluée à la somme globale de cinq millions sept cent trente mille (5.730.000) euros, soit une valeur de cinq cent soixante-treize (573) euros par part sociale.

En conséquence, les Titres Apportés ont été évalués à la somme de quatre millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (4.429.290) euros.

IV. REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport des Titres est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'Apporteur, de parts sociales nouvelles de dix (10) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées par la Société Bénéficiaire au titre de sa constitution.

L'Apporteur recevra en conséquence, en contrepartie de son apport, 442.929 parts sociales de la Société Bénéficiaire.

Le montant global de l'Apport des Titres consenti à la Société Bénéficiaire
s'élevant à 4.429.290 euros

et la valeur des parts sociales reçues en rémunération de l'Apport des Titres
s'élevant à 4.429.290 euros

L'Apport des Titres ne dégagera aucune prime d'apport.

V. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante relativement aux Titres Apportés.

VI. CONDITION SUSPENSIVE - CADUCITE

L'Apport des Titres ne deviendra définitif qu'après signature par l'Apporteur des statuts de la Société Bénéficiaire constatant ledit apport à la constitution de ladite société.

DS
BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

A défaut de réalisation de cette condition le 31 mars 2024 au plus tard, et sauf prorogation convenu entre les parties, le présent traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

A) Régime juridique

L'Apport des Titres constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

B) Régime fiscal

1) Au regard des droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le présent Apport des Titres sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

2) Au regard des plus-values

L'Apport des Titres consenti par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire, société civile soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie du report d'imposition au titre de la plus-value en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'échange résultant de cet apport étant notamment imposée à l'occasion :

a. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat

DS BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

c. De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

d. Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2024 souscrite en 2025, ainsi que des années suivantes, le montant de la plus-value en report d'imposition ;

- s'acquitter de l'impôt sur la plus-value lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la souscription des déclarations fiscales afférentes à la plus-value résultant du présent Apport des Titres.

➢ Autres dispositions légales et réglementaires liées à l'Apport des Titres

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'Apport des Titres.

VIII. DECLARATIONS ET GARANTIES

A) Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que chacune de ses déclarations figurant au présent article est exacte et sincère à la date de signature du présent traité et le sera également à la date de réalisation définitive de l'Apport des Titres.

1) Pouvoirs, capacité

L'Apporteur a la pleine capacité et tous pouvoirs pour conclure et signer le présent traité, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés.

2) Validité des titres

L'Apporteur dispose valablement de la propriété des Titres Apportés qui sont négociables et libres de toute charge.

L'Apporteur s'engage :

- à ne pas transférer les Titres Apportés autrement que, à la date de réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de l'apport au profit de la Société Bénéficiaire,

- à apporter à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires en vue d'assurer la pleine transmission des Titres Apportés.

DS BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

3) Autorisation

L'Apporteur n'a besoin d'aucun accord, autorisation ou décision, de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas déjà obtenu pour signer et exécuter valablement le présent traité.

4) Force obligatoire, opposabilité

Le présent traité constitue un engagement valable de l'Apporteur, et lui sera opposable conformément à ses termes.

La conclusion et l'exécution du présent traité par l'Apporteur :

- ne contreviennent pas à la réglementation et aux décisions administratives, arbitrales et judiciaires applicables à l'Apporteur, ni à ses statuts ou autres documents constitutifs ;

- et ne constituent pas un manquement ou une faute au titre des contrats auxquels est partie l' Apporteur.

B) Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

L'Apporteur déclare que la Société Bénéficiaire est en cours de constitution et qu'elle reprendra les acte et engagements accomplis pour son compte par le seul fait de son immatriculation et qu'ils seront réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine.

IX. ENGAGEMENT(S) SPECIFIQUE(S)

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif l'apport, notamment vis-à-vis des tiers.

X. STIPULATIONS GENERALES

A) Formalités et frais

1) Formalités

La Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité requises par le droit français en vue de rendre l'apport et la rémunération de celui-ci opposables aux tiers.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires à la régularisation de la transmission des actions, l'Apporteur s'engageant à collaborer avec la Société Bénéficiaire pour la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

2) Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

DS
BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

B) Indépendance des stipulations du traité

Dans le cas où une stipulation du traité serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres stipulations du présent acte.

Dans ce cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer une stipulation licite à la disposition illicite, et ce, afin de respecter l'esprit et l'objet de cette dernière.

C) Intégralité du traité - Interprétation

Le présent traité exprime l'intégralité des accords entre les Parties quant à leur objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure, sauf en cas de contrariété avec une disposition légale impérative.

D) Modification - exercice d'un droit

Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par toutes les Parties.

Le défaut d'exercice, total ou partiel de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du traité, ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent traité.

E) Cession du traité

Les Parties s'interdisent de céder ou transférer, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de leurs droits et obligations au titre du présent traité, lequel est conclu intuitu personae.

F) Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs, tels que mentionnés dans la désignation des Parties au présent traité.

G) Loi applicable et différends

Le présent traité est régi par le droit français.

Tout différend ou litige entre les Parties découlant ou en relation avec le présent traité, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation, de sa caducité ou des obligations post-réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents de la ville d'ARRAS.

H) Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait (certifié conforme) du présent traité pour effectuer tous dépôts, formalités, enregistrements, déclarations, notifications, mentions ou publications où besoin sera.

XI. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du présent traité d'apport ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du traité d'apport.

DS BD

DocuSign Envelope ID: 4F9B22D8-5539-43DC-BB2D-AE99A8C19347

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent traité d'apport soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications et (ii) que la transmission électronique du présent traité d'apport ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du traité d'apport.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent traité entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Document signé électroniquement via la plateforme DocuSign

Monsieur Bertrand DELZENNE
Qualité : Apporteur

23/2/2024

DocuSigned by:
Bertrand DELZENNE
216E08807D3E40C...

ABEGALINE
Représentée par Monsieur Bertrand DELZENNE
Qualité : Société Bénéficiaire

23/2/2024

DocuSigned by:
Bertrand DELZENNE
216E08807D3E40C...

METAL GESTION
Représentée par Monsieur Bertrand DELZENNE
Qualité : Société

23/2/2024

DocuSigned by:
Bertrand DELZENNE
216E08807D3E40C...